



Arrêt

n° 286 228 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par Monsieur X et Madame X et leur enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter prise par la partie adverse le 02/06/2022 et notifiée aux requérants à une date inconnue* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, son épouse et leurs enfants sont arrivés sur le territoire belge le 13 janvier 2010 et y ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 décembre 2010, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n° 65 034 du 20 juillet 2011.

1.2. Le 9 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par un courrier du 29 novembre 2011. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et des ordres de quitter le territoire en date du 21 juin 2012. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 94 019 du 19 décembre 2012.

1.3. Le 11 août 2011, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale sont pris à l'encontre du requérant et de son épouse. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n° 94 020 du 19 décembre 2012.

1.4. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., laquelle a été retirée en date du 8 mai 2013. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette dernière décision a donné lieu à l'arrêt n° 107 362 du 25 juillet 2013 constatant la perte d'objet.

1.5. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 155 788 du 29 octobre 2015.

1.6. Par des courriers datés des 11 juillet 2016, 22 février 2017 et 18 août 2017, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour. Le 13 septembre 2017, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale des requérants.

Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 249 188 du 16 février 2021.

1.7. Le 22 mai 2018, le Tribunal du travail du Brabant Wallon a rendu un jugement qui conclut notamment que le requérant (les requérants) « *démontre l'impossibilité médicale de retour dans son chef* ».

1.8. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 août 2011. Par un arrêt n° 271 285 du 13 avril 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.9. Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 9 août 2011. Cette décision, notifiée le 10 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui nous a été adressée le 09.08.2011 par lettre recommandée par :
(...) (R.N. ...), Né à (...), le (...),
(...) (R.N. ...), Née à (...), le (...)
+ les enfants
(...), Né à (...), le (...)
(...), Né à (...) le (...)
Nationalité: Arménie
Adresse : (...)*

Je vous informe que la requête est sans objet.

*MOTIFS : Le requérant malade (R.) a obtenu une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et 13 le 12.05.2021. Sa carte A a été renouvelé jusqu'au 02.05.2023. Rappelons que l'article 9ter s'adresse aux étrangers pour lesquels il existe un risque lié à leur maladie en cas de retour au pays d'origine ou de séjour.
Or actuellement, la Belgique est le pays de séjour de l'intéressé. Dès lors, il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour : la Belgique.»*

2. Remarques préalables

2.1. Interpelée sur le défaut de l'intérêt au recours soulevé par la partie défenderesse, la partie requérante indique que les articles 9bis et 9ter ne visent pas les mêmes situations. Elle déclare que l'article 9bis de la Loi est soumis, en ce qui concerne le renouvellement, à certaines conditions, et que rien ne garantit ce renouvellement dans le cadre d'une demande basée sur cette même disposition. Elle estime, dès lors, que l'intérêt au recours persiste.

2.2. La partie défenderesse se réfère à la note d'observations et relève dans un premier temps que le recours devrait être déclaré irrecevable ou, à tout le moins, sans objet.

2.3. La partie requérante réplique en soulevant le fait que les problèmes psychiatriques du père existent depuis plus d'une décennie et demander au père de famille de remplir les conditions de renouvellement imposées par l'article 9bis de la Loi est impossible d'autant plus que les problèmes psychiatriques l'empêchent de travailler.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation matérielle constituant une violation des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'obligation de motivation formelle pris des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 CEDH, des principes de bonne administration, dont le principe du raisonnable, de la minutie, la préparation soigneuse des actes administratifs et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Elle se livre à quelques considérations théoriques sur l'article 9ter de la Loi, sur l'obligation de motivation matérielle et formelle et les principes de bonne administration, dont le principe du raisonnable, de la minutie, la préparation minutieuse des actes

administratifs et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que sur « le principe du raisonnable ».

3.3. Elle indique qu'en l'espèce, la procédure prévue par l'article 9ter de la Loi est « une procédure spécifique, totalement distincte de la procédure mis en place par l'article 9bis » et que « L'objet des deux demandes ne se confond pas ».

Il est, à l'estime de la partie requérante, « erroné de prétendre que la demande 9ter des requérants serait devenue sans objet au motif qu'ils auraient obtenu un titre de séjour temporaire d'un an sur une autre base en mai 2021, renouvelé en mai 2022 ».

Elle tire exemple de l'arrêt n° 199.660 du 13 février 2018 dans lequel le Conseil a souligné « la différence de nature entre une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » avant d'estimer que « les parties requérantes démontrent à suffisance leur intérêt personnel au présent recours ». Elle note qu'en l'espèce, « rien ne dit que le séjour des requérants va être prorogé en mai 2023 ».

Elle rappelle également qu'« en son §7, l'article 9ter prévoit : « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers » .

Elle souligne qu'« il ne s'agit pas de l'hypothèse rencontrée par les requérants puisque ceux-ci n'ont été autorisés qu'au séjour temporaire, séjour arrivant à expiration dans 10 mois ! Que la partie adverse ne pouvait dès lors déclarer leur demande d'office sans objet ».

Elle souligne en outre que « l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « § 1er. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation » » et estime que « sur cette base, les requérants peuvent prétendre au séjour illimité, comme exposé dans le mail du 15/04/2022 ; qu'il s'agit là également d'un avantage certain par rapport à la procédure 9bis ».

Elle conclut que « la décision querellée procède d'un défaut manifeste de motivation sur ce point » et que « la décision prise par l'Office des étrangers en date du 02/06/2022 apparaît illégale ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. L'article 9ter de la Loi prévoit, en son 1^{er} paragraphe que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le §7 du même article prévoit, quant à lui, que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., a été déclarée sans objet au motif que le requérant a été régularisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi. Toutefois, si la Loi prévoit bien que la partie défenderesse peut valablement déclarer une telle demande sans objet dans l'hypothèse où le requérant est autorisé au séjour de manière illimitée, tel n'est pas le cas dans la présente cause, le requérant étant autorisé temporairement au séjour.

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'une autorisation temporaire, obtenue sur la base de l'article 9bis de la Loi, entraîne le fait qu'une demande d'autorisation de séjour 9ter soit déclarée sans objet.

L'acte attaqué viole, par conséquent, l'article 9ter de la Loi et n'est pas adéquatement motivé.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi, prise le 2 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE